

N° 433404

Association pour l'aménagement de la Vallée de l'Esches

5^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 18 septembre 2020

Lecture du 20 octobre 2020

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas Polge, Rapporteur public

La commune de Chambly, dans l'Oise, a souhaité construire un centre sportif dans un secteur situé en partie en zone humide. Après étude individualisée, dite « au cas par cas », la préfète de la région de Picardie a dispensé ce projet de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, laquelle consiste en une évaluation environnementale préalable, et il a été autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté du 15 janvier 2016 du préfet de l'Oise. Mais les ambitions de la commune ont grandi. Elle a modifié son projet en prévoyant notamment de porter sa superficie totale de 4 ha 40 a à 10 ha 20 a. Le préfet de l'Oise a autorisé ces modifications par un arrêté du 7 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2016, toujours sans évaluation environnementale.

L'association pour l'aménagement de la vallée de l'Esches a saisi le tribunal administratif d'Amiens d'un recours pour excès de pouvoir ainsi que du référé spécial prévu à l'article L. 122-2 du code de l'environnement. Aux termes de cet article : « *Si une requête (...) contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée* ». On voit que ce référé n'exige pas la démonstration d'une situation d'urgence.

L'association faisait valoir que le projet modifié entrerait dans le champ de l'évaluation environnementale obligatoire, au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui y soumet tous les projets dont le terrain d'assiette est égal ou supérieur à 10 ha, seuil que le projet dépasse du fait de son extension. Pour écarter ce moyen, le juge des référés s'est fondé sur la disposition de cette rubrique 39 selon laquelle les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par cette rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Or l'extension contestée porte sur un projet qui avait été dispensé d'étude d'impact le 4 août 2015 à l'issue d'un examen au cas par cas et qui avait fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 20 décembre 2018, deux semaines après la modification de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ce faisant, le juge des référés s'est mépris sur le champ d'application de la règle en cause dans le temps, puisque l'exception sur laquelle il s'est fondée avait été supprimée de la nouvelle rédaction de la rubrique 39 issue du décret n°2018-435 du 4 juin 2018. Ce décret ne comporte pas de dispositions transitoires, et les dispositions qui en étaient issues s'appliquaient donc bien à la date de l'autorisation contestée, le 7 décembre 2018.

Ce moyen n'est pas nouveau en cassation, puisqu'il résulte de l'ordonnance attaquée. Il est au demeurant d'ordre public.

Le juge des référés a doublé ce raisonnement, longuement développé mais fondé sur des dispositions inapplicables, d'un raisonnement plus elliptique fondé sur l'indépendance des législations, en concluant qu'en conséquence l'association requérante n'est pas fondée à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'environnement « en tout état de cause, s'agissant d'une requête dirigée contre un arrêté pris sur le fondement de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ».

Mais ces dernières dispositions n'ont pas, par rapport à celles de l'article L. 122-1 qui prévoient l'étude d'impact dont le défaut ouvre la voie du référé de l'article L. 122-2 le caractère d'une législation distincte ; il s'agit simplement d'un cas particulier de mise en œuvre de ces dispositions. Il ressort en effet expressément de l'article L. 214-3 que l'autorisation environnementale qu'elle prévoit est l'autorisation régie par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er, ainsi qu'il ressort aussi, réciproquement, des dispositions de l'article L. 181-8.

L'ordonnance est là également entachée d'une erreur de droit. Le pourvoi ne conteste pas l'ordonnance sous cet angle décalé, mais il s'agit là aussi d'une question de champ d'application de la loi, de l'article L. 122-2 du code de l'environnement précisément, et la première erreur de droit suffit à entraîner l'annulation de l'ordonnance attaquée.

Pour le règlement de l'affaire au titre de la procédure engagée, vous relèverez qu'aux termes du II de l'article R. 122-2, « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas* ». Le passage de 4 à plus de 10 hectares entraîne dépassement du seuil de 10 ha figurant à la rubrique 39 du tableau, ce qui impose une étude d'impact sans possibilité d'étude au cas par cas. Il faut donc une évaluation environnementale et la dispense accordée en 2015 ne vaut plus. Les conditions de suspension de l'acte attaqué sont donc remplies.

PCM :

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- Annulation de l'ordonnance attaquée
- Suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Oise du 7 décembre 2018
- A la charge de l'Etat : 3 000 euros à verser à l'avocat de la requérante en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991
- Rejet des conclusions de la commune de Chambly fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.